



Arrêté préfectoral complémentaire

portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieux-dits « Le Coin du Mur », « La Motte du Part », « La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé » sur la commune de VERVANT au bénéfice de la société G 2 PIERRES, et actualisant les prescriptions d'exploitation

La préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société DESCHIRON à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT aux lieux-dits « Le Coin du Mur », « La Motte du Part », « La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/DEF/2008-10 du 5 mai 2008 portant autorisation de défrichement pour ouverture d'une carrière sur la commune de VERVANT ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 juin 2009 (changement d'exploitant au nom de VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT), du 10 décembre 2009 (modification de l'article 2.5.4 relatif à l'accès à la voirie publique), du 16 octobre 2017 (modification de l'article 1.1 relatif à une réduction de la production maximale à 700 000 t/an et de l'article 1.2 fixant la date d'échéance de l'autorisation jusqu'au 11 août 2028) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 de défrichement accordé à ce même exploitant ;

Vu la demande de la société G 2 PIERRES en date du 13 janvier 2022, complétée le 11 avril 2022, de renouvellement de la demande de changement d'exploitant et sollicitant la réduction de l'emprise foncière de la carrière aux seules parcelles maîtrisées en propriété par G 2 PIERRES, soit une superficie de 437 093 m² (retrait des parcelles A34, ZB 39, ZB 41 et ZB 45, et de la partie de chemin rural de Vervant à Mansle) ;

Vu le rapport de synthèse du 22 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 8 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées,

transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les documents joints à la demande répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 susvisé ;

Considérant que les garanties financières sont constituées au vu de l'acte de cautionnement fourni par la société G 2 PIERRES ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations et d'actualiser les prescriptions d'exploitation ;

Considérant que l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé doit être effectuée dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société G 2 PIERRES, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Zone du Pont Neuf 16130 Salles d'Angles, enregistrée au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siret 844 477 844, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VERVANT, aux lieux-dits « la Demoiselle », « le Coin du Mur », « La motte du Part » et « La Pointe de Bois Fumé », en substitution à la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, au sens du titre 1er du livre V du code de l'environnement, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables cette exploitation.

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la carrière.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé est ainsi modifié :

I. A l'article 1.1, la mention :

« - 68 313 m² à la date de l'arrêté + 10 ans. »

est remplacée par la mention :

« - 52 753 m² à la date de l'arrêté + 10 ans. »

II. Les tableaux 1 et 2 de l'article 1.2 sont ainsi rédigés :

« L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune de VERVANT	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie
La Motte du Part	A	25	5ha 1a 10ca
		26	20a 20ca
		27	21a 40ca
		28	30a
		29	1ha 70a 50ca
		30	1ha 46a 70ca
		31	86a
		32	15a 80ca

		33	14a 50ca
		43	1ha 42a 23ca
Le Coin du Mur	ZB	26	13ha 60a 50ca
		27	10a 90ca
		32	4ha 7a 80ca
		33	54a 50ca
		34	17a 10ca
		35	27a 60ca
		36	91a 70ca
La Demoiselle		37	1ha 79a 20ca
		38	1ha 61a 90ca
		40	17a 50ca
		42	10a 80ca
		44	21a 80ca
		47	13a 90ca
		48	17a 90ca
		49	39a 10ca
		50	1ha 75a
		51	2ha 30a 10ca
		54	2ha 46a
La Pointe de Bois Fumé		55	9a 10ca
		60	1ha 30a 10ca
		TOTAUX	43ha 70a 93ca

Tableau 1

L'autorisation d'extraire des matériaux porte sur les parcelles suivantes :

Commune de VERVANT	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie
La Motte du Part	A	25	5ha 1a 10ca
		26	20a 20ca
		27	21a 40ca
		43 pour partie	70a
Le Coin du Mur	ZB	26	13ha 60a 50ca
		27	10a 90ca
		32	4ha 7a 80ca
		33	54a 50ca
		34	17a 10ca
		35	27a 60ca
		36	91a 70ca
		37	1ha 79a 20ca
		38	1ha 61a 90ca
		40	17a 50ca
La Demoiselle		42	10a 80ca
		44	21a 80ca

		47	13a 90ca
		48	17a 90ca
		49	39a 10ca
		50	1ha 75a
		51	2ha 30a 10ca
		TOTAUX	32ha 19a 90ca

Tableau 2

»

III. Le 1.8.2 de l'article 1.8 est ainsi rédigé :

« Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP 01. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 du 1.8.1 de l'article 1.8.

Période	T0 jusqu'en avril 2024	T1 jusqu'en août 2028
Montant TTC	349 697 €	306 762 €

»

IV. Le 1.8.3 de l'article 1.8 est ainsi rédigé :

« L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, novembre 2018, est de 111,1.

Le montant des garanties financières est actualisé par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Il est actualisé tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

V. Le 2.5.4 de l'article 2.5 est ainsi rédigé :

« L'accès principal à la RD 18 est réalisée par le « Chemin de la Carrière » qui longe le côté nord de la carrière. Un accès secondaire est réalisé par la VC 101 bis au sud de la carrière. »

VI. L'article 2.7 est ainsi rédigé :

« La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant le chemin de la carrière longeant son côté nord. La circulation des camions sur la RD 18 se fait en privilégiant la direction vers le nord pour rejoindre la RN 10. »

VII. Le 2.8.3 de l'article 2.8 est ainsi rédigé :

« Une bande boisée d'une longueur minimale de 40 m est conservée le long de la RD 18. Cette bande boisée est prolongée sur une profondeur de 6 mètres au droit des parcelles 28 et 29 de la section A par la plantation d'arbres d'essences locales au pied d'un exhaussement. Une mare est créée dans la bande des 40 m qui longe la RD 18 sur la parcelle 29. Ces travaux sont à réaliser au cours de la première phase quinquennale.

Les exhaussements et merlons édifiés en périphérie de carrière sont végétalisés. »

VIII. L'annexe au présent arrêté est ajoutée aux annexes à l'arrêté.

ARTICLE 3. ACTUALISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 susvisé relatif au défrichement est ainsi modifié :

I. Les parcelles boisées ZB39 et ZB41, d'une surface totale de 4 050 m², sont retirées des tableaux figurant aux articles 1 et 2.

II. A l'article 3, la surface de compensation de boisement correspondant à la phase 2 est, non plus de 59 576 m², mais de 51 476 m².

ARTICLE 4. ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

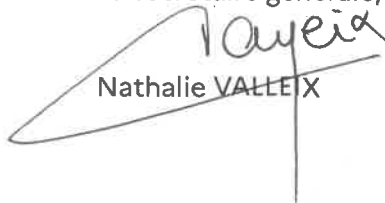
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vervant ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Vervant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G2 PIERRES et dont une copie leur sera communiquée.

A Angoulême, le **28 JUIN 2023**

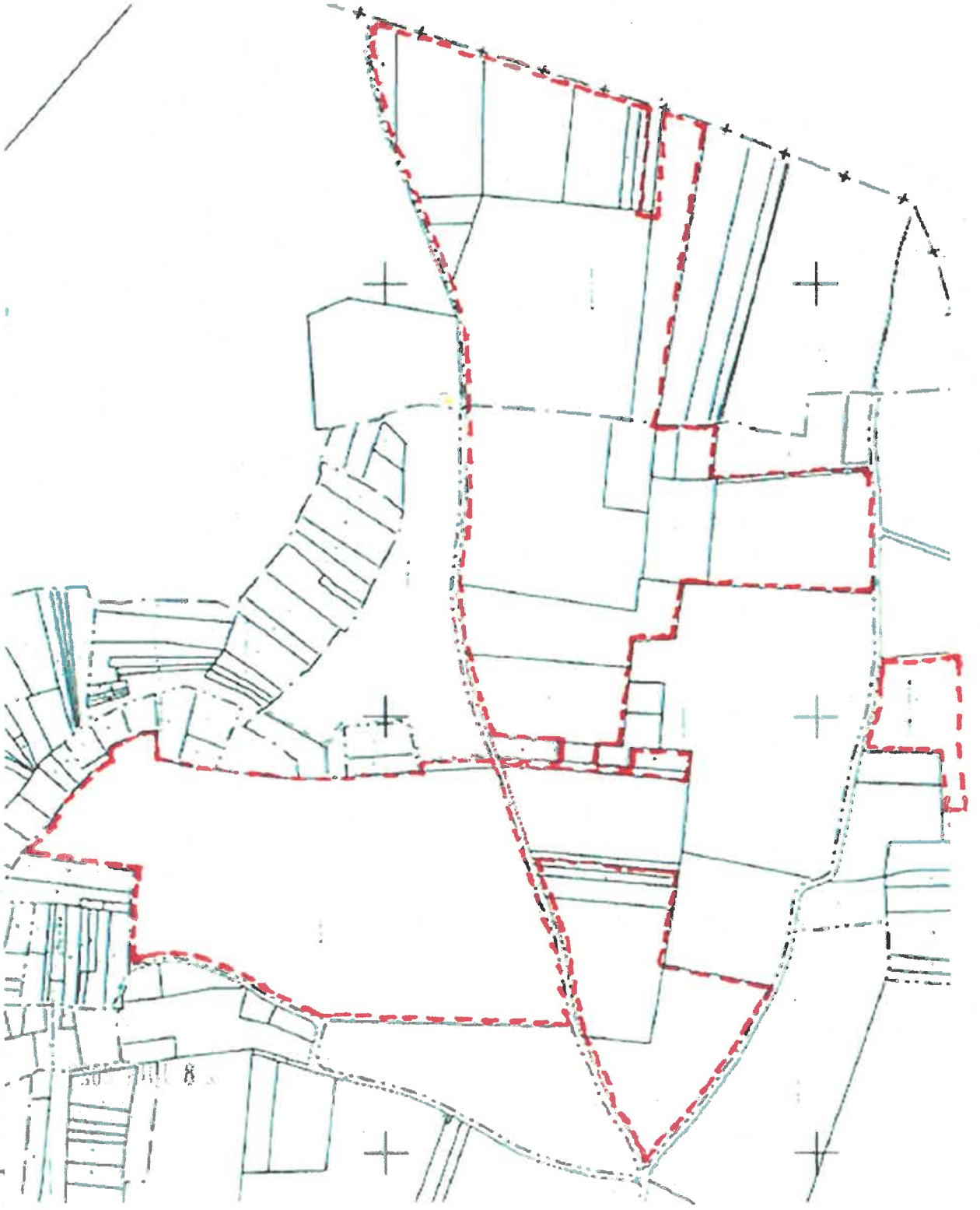
P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Annexe

Emprise foncière de la carrière G2 PIERRES et surface autorisée à l'extraction

Emprise foncière de la carrière :



Surface autorisée à l'extraction :

